Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 43 (1970)

Heft: 3

Artikel: Législation de la construction

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-126843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Législation de la construction

Plusieurs jeunes nations, encore au stade du développement, ont découvert, à leurs dépens, que leur entrée dans le monde moderne en un temps relativement court a eu pour conséquence une totale liberté de la construction, qui a souvent conduit à des situations chaotiques. Elles ont vite compris qu'elles avaient besoin d'une loi sur la construction pour contrôler les projets et les activités de construction, et, comme cela se comprend un peu, elles ont tendance à fonder leur législation sur celle de pays plus développés et plus expérimentés. Cette méthode, cependant, s'est souvent avérée impraticable, car la législation sur laquelle ils fondent leurs nouveaux règlements fixe un certain nombre de règles qui ne sont pas applicables dans un pays en voie de développement. Pour surmonter l'obstacle, l'auteur de cet article, A. F. Daldy, Building Research Station (Station de recherche du bâtiment), Garston (Grande-Bretagne) a indiqué ce qu'il considère comme le minimum auquel doit satisfaire une loi sur la construction pour, d'une manière générale, être utile dans un pays en voie de développement. Le bref résumé qui suit souligne les principes les plus importants de cette étude.

L'idéal serait que toute personne soit libre de construire comme et où il lui plaît. Cependant, dans l'intérêt des autres citoyens, l'Etat limite cette liberté en appliquant une législation de la construction et de l'urbanisme. Ces lois s'appliquent aux constructions nouvelles, de même qu'aux transformations importantes de bâtiments existants.

La réglementation de l'urbanisme, en contrôlant l'utilisation du terrain, empêche toute personne de nuire à autrui ou de compromettre les agréments d'un environnement. Par exemple, une tannerie ne pourra pas s'implanter dans une zone résidentielle; un bâtiment à usage de bureau et comportant un grand nombre d'étages ne pourra pas être construit si aucun parking n'a été prévu (à l'emplacement même ou en dehors).

La réglementation de la construction a pour objet de protéger la santé et la sécurité des personnes, ainsi que la propriété des voisins. Des normes minimales ont été adoptées dans chaque pays et il est contraire à la loi de ne pas les respecter. Ces normes concernent:

a) le confort (dimensions des logements et des pièces, éclairage, ventilation);

b) la sécurité de la construction;

c) les canalisations d'évacuation et les installations sanitaires (dans la limite de l'opération);

d) la protection contre l'incendie (y compris propagation du feu et moyens de lui échapper).

La législation doit être rédigée de façon à être exécutoire de par la loi. Un règlement ou un arrêté peuvent être attaqués devant les tribunaux, sur quatre terrains principaux:

a) c'est un abus de pouvoir (il dépasse les limites des pouvoirs conférés par la loi autorisant la prise du règlement ou de l'arrêté);

b) c'est déraisonnable;

c) le sens en est douteux;

d) c'est contraire à l'esprit de la loi.

Une décision, prise par Lord Russel C. J. en 1898, précise qu'un arrêté est contraire à la raison s'il est partial et si son application conduit à une inégalité entre différentes classes; s'il est manifestement injuste, ou si ses empiétements sur les droits des personnes intéressées sont si tyranniques et si peu motivés que l'arrêté ne puisse trouver aucune justification dans l'esprit de tout homme raisonnable.

Contrôle par le gouvernement central ou par l'administration locale

Le choix entre le contrôle de la construction, à l'échelon national ou local, a varié au cours de l'histoire, selon les circonstances. Hammurabi, roi de Babylone environ deux mille ans avant J.-C., était à la tête d'un puissant gouver-

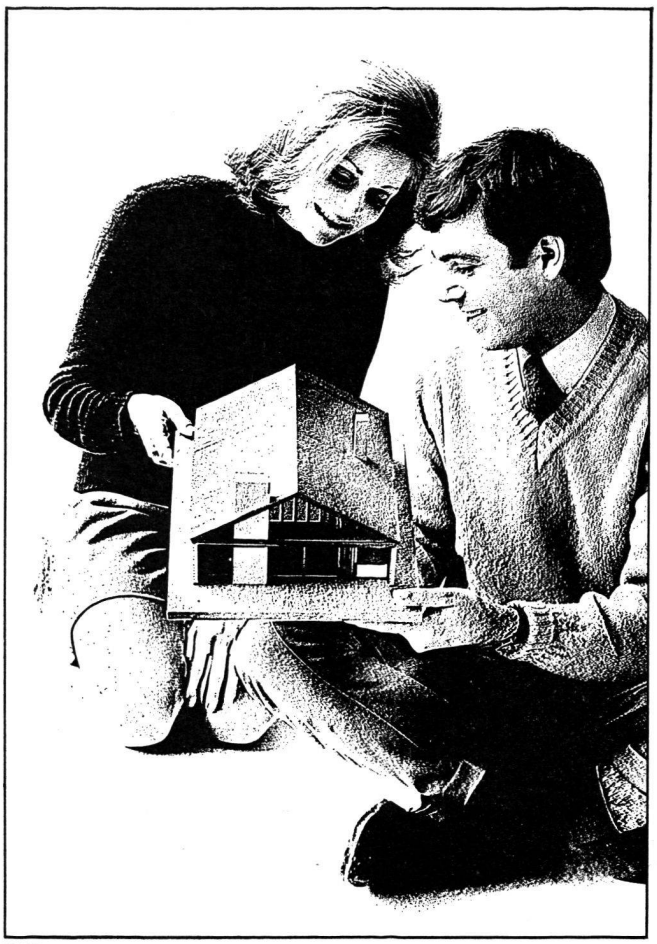

7132

DEMANDEZ DANFOSS POUR VOTRE PROPRE CONFORT

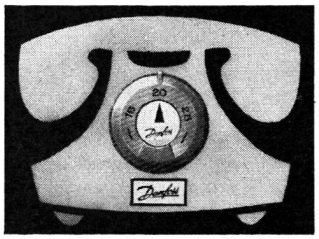

Danfoss

WERNER KUSTER AG

4132 Muttenz 2,
Hofackerstrasse 71,
Tel. 061/42 12 55
Depot Lausanne,
Tel. 021/25 01 68
Depot Zürich,
Tel. 051/93 40 54

par la régulation individuelle de la température dans chaque pièce.
Vous placez l'index du robinet thermostatique sur la valeur désirée et la température sera maintenue constante automatiquement.

Avec le réglage thermostatique vous réaliserez automatiquement une économie.
Vous avez un thermostat sur votre réfrigérateur, votre fer à repasser, votre réchaud-four, pourquoi pas sur votre radiateur.
Si vous placez l'index du robinet thermostatique sur 22°, il réduira l'apport de chaleur dès que la température s'élèvera. Inversement, il réouvrira le débit si la température a tendance à baisser dans la pièce. Votre radiateur apportera donc dans chaque pièce la quantité de chaleur exactement nécessaire au maintien de la température désirée d'où confort et aussi économie.

Soyez exigeant pour votre confort.
Avec un supplément minimum, vous aurez des températures constantes dans toutes les conditions. Adressez-vous à votre Installateur de Chauffage ou envoyez-nous le coupon réponse. Sur une installation existante, la pose des robinets est simple et n'entraînera pas un grand dérangement.

BON A DECOUPER

Je désire recevoir, sans engagement de ma part: ☐ une documentation complète RAV

Nom _____ Fonct. _____

Société _____

Adresse _____

nement central et il établit, dans son royaume, les premiers règlements de la construction. Après le grand incendie de 1666, le *London Building Act* (loi sur la construction de Londres), de 1668 conféra à la ville les pleins pouvoirs pour contrôler les constructions qui se faisaient dans ses limites; aucune autre partie de l'Angleterre n'a été intéressée par une telle mesure.

Au siècle actuel, le gouvernement anglais a publié des modèles d'arrêtés types en vue de leur adoption – moyennant toutes modifications qu'elles désireraient leur apporter – par les administrations locales.

En Ecosse, la question du contrôle dans son ensemble fut examinée par le «Comité Guest» en 1957 [1]. Ce comité recommanda qu'une loi donnât à un ministre les pleins pouvoirs pour instaurer une réglementation applicable à toute l'Ecosse, les administrations locales restant responsables de la mise en vigueur et des modalités d'application de ces règlements. On arguait en faveur de l'adoption d'une réglementation uniforme qu'il fallait aider:

a) le travail des constructeurs, auteurs de projets et fournisseurs de matériaux dont les affaires intéressent des secteurs dépendant de plus d'une administration locale;

b) la tendance moderne consistant à fabriquer des éléments de construction à l'échelle nationale;

c) la formation professionnelle dans les écoles et collèges techniques.

Cela conduisit à la rédaction du *Building Act* (loi sur la construction pour l'Ecosse) en 1959 et les règlements furent promulgués en 1963.

En Angleterre, le Comité Wynne-Edwards[2] recommanda, en 1964, de remplacer les arrêtés existants, émanant des diverses administrations locales, par une nouvelle réglementation centralisée. La différence entre les deux pays était qu'en Angleterre, on n'a pas rédigé une nouvelle «loi sur la construction», mais que les règlements furent établis au titre du *Public Health Act* existant (loi sur la santé publique). Cela a eu pour effet de limiter le champ d'application des nouveaux règlements; en effet, réglementer l'évacuation en cas d'incendie, en vertu de cette loi, aurait constitué un abus de pouvoir. Les règlements de la construction furent promulgués en 1965; leur application, comme en Ecosse, reste sous la responsabilité des administrations locales.

Dans d'autres pays, la tendance actuelle est de contrôler la construction par une réglementation établie par le gouvernement central et appliquée par les administrations locales. Cependant, dans les pays de grande superficie, la législation ne peut pas toujours être absolument uniforme.

Types de législation

a) Spécifications

Autrefois, la presque totalité des arrêtés et règlements étaient rédigés sous forme de brèves prescriptions: elles fixaient les matériaux à utiliser et la façon de les mettre en œuvre. Par exemple, les arrêtés pris au titre du *London Building Act* de 1668 prescrivaient que les murs de séparation entre bâtiments soient construits en briques cuites posées sur mortier, et spécifiaient l'épaisseur des murs, pour diverses hauteurs. Les règles devaient garantir la résistance des murs et éviter la propagation d'un incendie, d'un bâtiment à un autre. Cette législation fut appliquée,

pendant deux cents ans, sans difficultés majeures, car la brique était le seul bon matériau disponible. Puis apparurent de nouveaux matériaux tels que le béton qui, comme la brique, garantissaient une résistance et une protection convenables contre l'incendie. Du coup, le type de prescriptions de l'arrêté devint périmé et nécessita une revision pour tenir compte des matériaux nouveaux.
A l'heure actuelle, on estime que les règlements de construction doivent être rédigés de façon à laisser à l'auteur du projet et au constructeur la liberté d'utiliser tout matériau ou toute technique de leur choix, pourvu que le bâtiment ainsi construit soit salubre et offre toute sécurité. La question est de savoir comment rédiger une réglementation qui atteigne ce but.

b) Exigences fonctionnelles
La législation peut laisser toute liberté à l'auteur du projet et au constructeur en indiquant ce qui doit être obtenu et en leur laissant le soin de décider comment l'obtenir. Par exemple:
«Tout bâtiment doit être conçu et construit de façon qu'en cas d'incendie toute personne qui s'y trouve puisse le quitter, ainsi que ses abords, en toute sécurité.»
Cela fixe l'exigence fonctionnelle et rien de plus. En pratique, une telle réglementation présente les trois inconvénients suivants: tout d'abord, les détails du bâtiment, tels que la largeur des issues, peuvent être interprétés différemment par les diverses administrations locales; deuxièmement, elle est si vague qu'elle n'est pas exécutoire de par la loi (pour que des poursuites puissent aboutir, il faut que la loi soit précise et qu'elle comporte des éléments mesurables); enfin, troisièmement, aucune indication n'est donnée au constructeur sur la façon d'obtenir les résultats désirés.
Le type de rédaction cité ci-dessus convient à une loi sur la construction, qui fixe les buts à atteindre et confère à un ministre les pouvoirs pour établir des règlements fixant, dans le détail, comment et dans quelle mesure les exigences fonctionnelles seront satisfaites. Cette façon de rédiger les règlements présente cet avantage administratif qu'il est facile de modifier des règlements pour les mettre à jour, alors qu'il l'est beaucoup moins de modifier une loi.

c) Normes de performance
Une réglementation du type «Normes de performance» fixe de façon précise et mesurable les résultats qui doivent être obtenus, mais ne dit rien sur la façon de les obtenir. Par exemple:
«La distance entre un point quelconque d'une façade où la limite de la parcelle de terrain ne devra pas être inférieure à la moitié de la distance à laquelle le rayonnement thermique total transmis par toutes les ouvertures de la façade serait de 0,3 calorie par cm^2 et par seconde en cas d'incendie.»
La définition est précise, mais elle est insuffisante, car elle n'offre aucune indication à l'auteur du projet, au constructeur ou aux administrations locales chargées d'appliquer la réglementation sur la façon d'obtenir le résultat demandé. Ces indications sont essentielles, si les règlements doivent être utilisés tous les jours; elles peuvent être fournies sous forme de clauses «réputées donner satisfaction» (deemed-to-satisfy).

d) Clauses «réputées donner satisfaction»
Une clause «réputée donner satisfaction», cela signifie que, si un auteur de projet ou un constructeur fait quelque chose d'une certaine manière, son travail doit être accepté par l'administration locale. Légalement, la seule obligation pour l'auteur du projet ou le constructeur est de se conformer à la réglementation (exprimée en termes de normes de performance ou autrement). On ne lui impose pas d'observer les clauses «réputées donner satisfaction», mais s'il le fait, son travail doit être accepté; s'il ne le fait pas, il lui incombera de convaincre l'administration locale s'il a satisfait d'une autre manière à la réglementation.
Ces clauses «réputées donner satisfaction» peuvent prendre la forme de brèves spécifications – auquel cas, elles présentent les mêmes défauts que les règlements avec prescriptions types – ou peuvent se référer à un document tel qu'un *Code of Practice* (Code de bonne pratique) publié séparément. Par exemple:
Règlement: «La structure d'une construction au-dessus des fondations résistera à l'ensemble des efforts dus au poids mort et aux surcharges imposées et les transmettra aux fondations, en toute sécurité, sans fléchissement ni déformation risquant de compromettre la stabilité de tout ou partie de l'ouvrage ou de lui causer des dommages.»
Dispositions «réputées donner satisfaction» pour les ouvrages de structure préfabriqués en béton:
«Tout ouvrage de structure préfabriqué en béton sera réputé satisfaire aux exigences de la réglementation s'il est conforme au CP 116: 1965.»

Les *Codes of Practice* sont revisés régulièrement et mis à jour de temps en temps, là où c'est nécessaire; ainsi, leur emploi dans les clauses «réputées donner satisfaction» implique que les modes de construction et les matériaux donnés dans ces codes ne soient jamais très périmés. Cependant, de nos jours, de nouveaux matériaux apparaissent constamment et il faut plusieurs années avant qu'ils soient compris dans un *Code of Practice* ou dans une norme britannique (British Standard). C'est en vue de permettre l'utilisation de nouveaux matériaux appropriés que le système de l'agrément a fait son entrée en Angleterre.

e) Agrément

Le système de l'agrément a été mis au point en France et a été modifié pour répondre aux besoins britanniques. C'est de la version britannique que nous allons parler ci-après. En bref, tout fabricant disposant d'un nouveau matériau qu'il souhaiterait voir utiliser dans la construction peut se rapprocher de la Commission de l'agrément *(Agrement Board)*, et lui demander de soumettre ce matériau à des essais. C'est le fabricant qui en paie le coût. Après des essais faits par la Building Research Station ou par tout autre laboratoire habilité, le fabricant reçoit un certificat d'agrément qui indique, en réalité, que le matériau est apte à l'emploi, dans certaines conditions et pour certains usages. Le certificat est valable pour une durée limitée, après laquelle le matériau peut être considéré comme étant à inclure dans une norme britannique. Un certificat d'agrément peut constituer la preuve, pour les administrations locales, que le nouveau matériau, utilisé correctement, est réputé satisfaire aux exigences de la réglementation.

f) Renseignements donnés à titre indicatif

La fourniture de ces renseignements à l'auteur du projet est le complément nécessaire à la méthode de contrôle de la construction qui vient d'être exposée. Ces renseignements sont, de préférence, donnés dans des annexes à la réglementation et comprennent des rubriques telles que:

1. Charges par unité de surface de plancher à prendre en compte pour les bâtiments, suivant leur destination;
2. Nombre de personnes par unité de surface de plancher à prendre en compte pour les bâtiments réunissant du public, tels que les salles de danse, les théâtres, etc.;
3. Nombre d'issues à prévoir dans les bâtiments de différentes natures et dimensions;
4. Degrés de résistance au feu que doivent présenter les murs des bâtiments, de nature et dimensions différentes;
5. Degrés de résistance au feu pouvant être admis pour certains types de constructions;
6. Isolement acoustique qui peut être pris en compte pour différents types de constructions;
7. Règles de mesure;
8. Essais relatifs aux égouts, canalisations d'évacuation, tuyaux de chute.

Cette liste n'est pas exhaustive; dans chaque pays, des annexes devront fournir à l'auteur du projet toutes informations utiles qui ne seraient pas comprises dans les clauses «réputées donner satisfaction».

IIe Exposition internationale de matériaux de construction — habitation

du 10 au 25 octobre 1970

Porto — Portugal

Organisée par Associação Industrial Portuense

Produits à exposer

- Encadrements de portes et fenêtres, persiennes, portes et parquets
- Bois contre-plaqués, agglomérés et stratifiés
- Systèmes préfabriqués
- Eclairage, chauffage, ventilation et réfrigération
- Céramiques pour installations sanitaires
- Machinerie et équipement pour la fabrication de matériaux de construction
- Matériel acoustique, thermique et isolant
- Matériaux précontraints
- Ameublement et articles de décoration
- Produits céramiques, en verre, béton, caoutchouc et en matières plastiques
- Revêtements de murs
- Peintures, vernis et produits isolants
- Tuyauterie et accessoires
- Autres produits
- Maisons préfabriquées
- Cuisines complètes
- Salles de bains complètes

Demande d'admission: au plus tard le 22 juin 1970

Adresser toute la correspondance à

Associação Industrial Portuense

Rua Mousinho da Silveira, 228

Porto — Portugal

Ygnis Kessel AG Lucerne

Toujours en tête du progrès
dans la fabrication des chaudières

Ygnis
chaudières

Ainsi, en Grande-Bretagne, le problème de savoir comment procurer une législation de la construction qui soit une loi et qui laisse, cependant, le plus de liberté aux auteurs de projets et aux constructeurs, a été résolu en adoptant un système de réglementation rédigé, là où c'est possible, sous forme de normes de performance, avec clauses «réputées donner satisfaction» qui se réfèrent aux *Codes of Practice,* normes ou agréments et annexes. Cette solution est compliquée, mais telle est la construction moderne.

Application

C'est un principe juridique de n'appliquer les règlements que là où on peut les faire respecter. Si on les applique ailleurs, il n'en sera pas tenu compte: si une série de règlements peut être ainsi ignorée sans risque, tout le corps de la loi sera discrédité.

L'application du règlement de la construction comporte deux stades et les administrations locales ont besoin:

a) au bureau, d'un personnel qualifié pouvant étudier les plans, etc. et vérifier qu'ils satisfont aux règlements, et

b) sur le chantier, d'inspecteurs compétents pour visiter les travaux au cours de la construction et, après leur achèvement, pour s'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux plans.

Il est évidemment de très peu d'intérêt de remplir seulement la moitié de ce programme.

Utilisateurs des règlements de construction

Les règlements de construction doivent non seulement être correctement rédigés, au regard de la loi, mais aussi pouvoir être compris par les utilisateurs et répondre à leurs besoins. Certains utilisateurs sont des auteurs de projets à haute compétence professionnelle, pour qui le cadre des règlements, des clauses «réputées donner satisfaction» par référence aux *Codes of Practice,* aux agréments et aux annexes, convient particulièrement. Parmi les autres utilisateurs, il y a de petits constructeurs qui ne sont pas pleinement familiarisés avec les *Codes of Practice* ou les calculs compliqués et qui préféreraient disposer d'une traduction des exigences en termes plus simples. Ce groupe est particulièrement important, car il construit environ 85% des logements. En Grande-Bretagne, des livres étudiant dans le détail et expliquant les règlements répondent aux difficultés qu'éprouvent ces derniers utilisateurs; mais, dans de nombreux pays, il n'existe pas de tels livres. En 1964, dans le Rapport Wynne-Edwards, fut émise l'idée que le moment pourrait venir où il y aurait avantage à étudier les projets les moins importants et les plus simples en utilisant une série particulière de règlements relativement simples et en réservant l'application des règlements plus complexes aux bâtiments plus grands, qui soulèvent plus de difficultés.

La rédaction des règlements présents pourrait être à peu près la même pour les grands et les petits bâtiments; seules, les clauses «réputées donner satisfaction»

seraient différentes. Au lieu de se référer à des *Codes of Practice,* les clauses «réputées donner satisfaction» pour de petits bâtiments se réduiraient à des spécifications brèves et claires. Par exemple, les clauses «réputées donner satisfaction» pour un mur pourraient comprendre le cas du mur en brique, de l'aggloméré de ciment, de la pierre ou du mur à ossature en bois: le constructeur pourrait encore y choisir ce qu'il préfère. Ce type de règlement serait aussi très commode pour l'inspecteur de petites administrations locales.

Contrôle de la construction dans les pays en voie de développement

Historique

Beaucoup de pays du Commonwealth ont exercé le contrôle de la construction en vertu du *Public Health Act.* Ce fut dû, pour une part, au fait qu'ils suivirent l'exemple donné par l'Angleterre et pour l'autre à celui que l'aspect sanitaire était prédominant: à cette époque, presque tous les bâtiments n'avaient qu'un ou deux niveaux, aussi y avait-il peu de raisons de s'inquiéter de la stabilité, de la structure et de l'évacuation en cas d'incendie. Ces problèmes ne peuvent plus être ignorés car toutes les grandes villes du monde possèdent maintenant des bâtiments de grande hauteur.

Différences par rapport aux conditions rencontrées en Grande-Bretagne

Dans les petits pays, il est d'ordinaire raisonnable de suivre l'exemple britannique et d'adopter une seule série de règlements pour la totalité du pays. C'est rarement le cas pour les pays de grande superficie. Les conditions rencontrées dans les diverses provinces de l'un d'entre eux peuvent différer de plusieurs façons: les matériaux locaux peuvent varier et, par suite, les compétences rencontrées en matière de construction traditionnelle; les dimensions souhaitables des baies dans les murs, pour l'éclairage naturel et la ventilation, dépendent du climat, et un pays étendu peut comporter plusieurs climats. D'autres différences apparaissent, lorsqu'un pays sujet à des tremblements de terre est divisé en zones pour lesquelles on adopte des coefficients sismiques différents. De même, des pays affectés par le passage d'ouragans peuvent être découpés en zones, en fonction des pressions du vent.

Application des règlements

Dans les pays en voie de développement, il est plus difficile de faire observer la réglementation de la construction que, disons, en Grande-Bretagne. Cela, parce qu'il y a moins de personnes qualifiées qui puissent assurer les fonctions d'inspecteur. Diverses solutions ont été trouvées à cette difficulté. Dans certains pays, les règlements ne sont appliqués que dans les grandes villes, là où les administrations locales disposent, en nombre suffisant, d'un personnel compétent. D'autres pays ont fait un pas de plus et ne s'occupent que des bâtiments les plus importants: on peut ne pas s'inquiéter des petits bâtiments, dit-on, alors que les grands (en particulier les bâtiments réunissant du public) doivent être inspectés, car l'effondrement ou l'incendie d'un seul de ces bâtiments mettrait en danger de nombreuses vies humaines. Cela conduit à inspecter certaines catégories de bâtiments, où qu'ils puissent être. Une façon d'assurer le contrôle de ces bâtiments qui sont situés hors des grandes villes consiste à augmenter le personnel, à la disposition de l'ingénieur provincial du Ministère des travaux publics, d'un ingénieur (pour vérifier les plans) et de plusieurs inspecteurs (pour vérifier la construction). Une autre solution consiste à détacher un inspecteur du ministère, pendant un certain temps, auprès d'une ou plusieurs administrations locales, pour effectuer l'inspection des chantiers dans leurs secteurs. Il est plus facile à un inspecteur du gouvernement central, détaché auprès d'une administration locale, d'être impartial dans l'exécution de sa tâche qu'au simple employé d'une petite administration.

Certains pays ont résolu la difficulté que soulève la vérification des notes de calcul en acceptant un certificat d'un ingénieur, à compétence générale ou limitée à la structure, garantissant qu'il a vérifié les calculs et que ceux-ci respectent les exigences des règlements. Cependant, le médecin de la Santé peut encore désirer voir les plans pour s'assurer qu'ils répondent aux conditions de salubrité. Cette méthode de contrôle donne satisfaction, mais certains pays ont envisagé de l'étendre en acceptant le certificat d'un ingénieur ou d'un architecte qualifié, garantissant que le bâtiment a été construit conformément aux plans. Ce n'est pas raisonnable, en particulier si le bâtiment est situé à grande distance du bureau de l'auteur du projet. Celui-ci ne pourrait signer le certificat, sans risque, que s'il disposait sur le chantier d'un contremaître, et cela augmenterait considérablement le coût pour le promoteur. Il est préférable que l'administration locale assure l'inspection du chantier, même si elle doit, pour cela, utiliser du personnel détaché. Il est de pratique courante, dans de nombreux pays, d'employer des inspecteurs de la Santé publique pour contrôler des bâtiments. Cela tient au fait qu'il existait des inspecteurs de la Santé publique, alors qu'il n'y avait pas d'inspecteurs de la Construction. Cela donne satisfaction pour les petits bâtiments, mais non pour les grands qui comportent des travaux, tels que béton armé ou soudage, dont les inspecteurs de la Santé publique n'ont aucune pratique.

Il peut sembler qu'on ait exagéré la nécessité de l'inspection de certains bâtiments, mais le fait demeure que 500 personnes dans un pays et 300 dans un autre trouvèrent la mort dans l'incendie d'une salle de cinéma, où les portes s'ouvraient vers l'intérieur, au lieu de s'ouvrir vers l'extérieur.

Aide bilatérale et multilatérale

C'est, il y a environ dix ans, qu'on s'est rendu compte à la Building Research Station que les pays en voie de développement avaient besoin d'une réglementation rédigée de façon simple. Pendant les années 1960-1967 ont été publiés – au titre de l'aide bilatérale – des modèles d'une «loi sur la construction» et de séries de règlements pour le contrôle des opérations de construction, les zones de constructions provisoires, les petits bâtiments, et les petits bâtiments situés dans les zones de tremblements de terre ou de passages d'ouragans. Les contenus de ces textes sont indiqués, dans leurs grandes lignes, dans les annexes A à G. On suggéra que tout pays, désireux de mettre à jour sa réglementation, constitue un comité

Expositions

Foire suisse d'échantillons, Bâle
11-21 avril 1970

SA pour l'Industrie Céramique Laufon
Tuilerie mécanique de Laufon SA, 4242 Laufon
Stand 336/Halle 25
Cette année nos usines présenteront, au même endroit qu'en 1969, un large éventail de l'utilisation pratique de nos appareils sanitaires ainsi que de nos carreaux de revêtement pour sols et murs.
Sur le thème «Nouvelles idées dans l'habitat», le visiteur vivra dans l'atmosphère et l'ambiance que nous sommes à même de créer avec l'apport d'un complément nouveau aux programmes de fabrication des usines de Laufon.
Le spécialiste du sanitaire sera mis en présence de nouveaux développements de la gamme des appareils sanitaires en porcelaine.
Pour le visiteur de la halle 25, le stand Laufon présentera encore cette année des suggestions intéressantes et pratiques.

---

représentatif de professionnels pour étudier et modifier ces modèles en les adaptant aux besoins du pays intéressé. Plusieurs pays du Commonwealth ont suivi cette suggestion. Au titre de l'aide multilatérale, et dans le but de les distribuer aux Etats membres, le Centre du logement, de la construction et de l'urbanisme des Nations Unies à New York a demandé 100 exemplaires en anglais, français et espagnol des modèles de règlements établis par la Building Research Station et concernant les petits bâtiments situés dans les zones de tremblements de terre et de passage des ouragans.

«Build International», mars 1969.

Références

1. Rapport du Comité de la législation sur la construction en Ecosse, 1957.
Report of Committee on Building Legislation in Scotland, 1957 (Président, C.W. Graham Guest, Esq.) Cmnd. 269. H.M.S.O.
2. Comité consultatif de la réglementation de la construction, 1964, Building Regulations Advisory Committee, 1964. (Président, R.M. Wynne-Edwards) Cmnd. 2279. H.M.S.O.

Fabrique et importation de meubles
pour cuisines, chambres, studios, restaurants, hôtels, salles, cantines, tea-rooms, bars, salles de réception, salles de conférences, etc.
Devis sur demande **CLAVEL S.A.**
1041 Oulens-sous-Echallens **Tél. (021) 81 42 42-43**

De l'air frais
ventilateur Indola

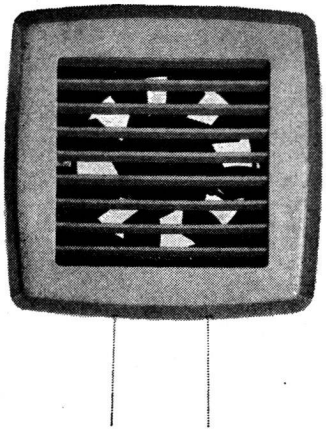

Ventilateur mural
types KVBM 21 et KVBM 30

Ventilateurs de forme élégante grand débit, silencieux. Livré avec grille intérieure, extérieure et interrupteur électrique.
KVBM 30 avec régulateur 5 vitesses.

indola

Werner Kuster SA **4132 Muttenz 2/Bâle**
Hofackerstrasse 71 tél. (061) 42 12 55
Dépôts à: Lausanne Wallisellen
Tél. (021) 25 01 68 (051) 93 40 54